

<b>CHAMBRE</b> <b>des Représentants.</b>	<b>KAMER</b> <b>der Volksvertegenwoordigers</b>
SESSION DE 1926-1927.	ZITTIJD 1926-1927.
Budget de la Dette publique pour l'exercice 1927 <sup>(1)</sup> .	Begrooting der Openbare Schuld voor het dienstjaar 1927 <sup>(1)</sup> .
AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENT DOOR DE REGEERING INGEDIEND.

Bruxelles, le 21 février 1927.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1927.

Ils se traduisent par une augmentation de 6,587,400 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les Dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	3,430,071,322 03
Pour les Dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	100,100,000 »
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>3,530,171,322 03</u>

Parmi les dépenses à supporter par le Budget de la Dette publique figurent, sous l'article 27, les annuités à payer du chef de rachats de concessions de chemins de fer.

La question étant à l'examen, de savoir si cette charge incombe à l'État ou à la Société Nationale des Chemins de fer belges, le crédit en question n'est maintenu audit Budget que sous toutes réserves.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
B<sup>on</sup> M. HOUTART.

(1) Budget, n° 4-II.  
Rapport, n° 72.

(1) Begrooting, n° 4-II.  
Verslag, n° 72.

## AMENDEMENTS.

## Première Section. — Dépenses ordinaires.

## CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

## SECTION 3.

## Dettes contractées depuis 1830.

§ 1<sup>er</sup>. — Intérêts et Amortissements.

Art. 19. — Emprunt à 6 1/2 % de 1923, de 400,000,000 de francs français (arrêté royal du 25 août 1923) . . . . . fr. 36,800,000 »

Augmentation de 3,600,000 francs,

résultant de la réévaluation des dépenses, au taux de 141.50 francs belges pour 100 francs français; le crédit postulé antérieurement avait été calculé sur la base de 120 francs belges.

Art. 20. — Emprunt à 7 % de Stabilisation de 1926, de 100,000,000 (arrêté royal du 20 octobre 1926) . . . . . fr. 240,000,000 »

Diminution de 12,000,000 de francs.

La charge d'intérêt compris dans le crédit primitif avait été évaluée à raison de 7 % pour la totalité de l'emprunt.

Les souscripteurs de la tranche anglaise ayant eu la faculté de se libérer en trois termes échelonnés du 3 novembre 1926 au 10 janvier 1927, le montant du coupon à payer le 1<sup>er</sup> mai 1927 pour cette tranche sera de £ 2 : 10 : 6 %, au lieu de £ 3 : 10 : 0 %; il en résulte une diminution de charge de £ 7,250,000 × 0 : 19 : 6 % = £ 70,687 : 10, soit, à raison de 175 francs la livre sterling, 12 millions de francs en chiffres ronds.

Art. 24. — Intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés ou à emprunter dont les charges ne sont pas prévues aux articles précédents; intérêts et frais des autres Bons du Trésor . . . . . fr. 80,000,000 »

Diminution de 13 millions de francs,

résultant de la revision des charges imputables sur cet article.

## § 2. — Annuités diverses.

Art. 27. — Annuités à payer du chef du rachat de concessions de chemins de fer . . . . . fr. 22,236,055 69

Augmentation de 6,073,400 francs.

Ensuite de la constitution de la Société Nationale des Chemins de fer belges, les annuités ci-après, payées antérieurement par le Budget des Chemins de fer,

## Eerste Sectie. — Gewone Uitgaven.

## EERSTE HOOFDSTUK.

DIENST DER EIGENLIJK GEZEGDE SCHULD.

## SECTIE 3.

## Schuld aangegaan sedert 1830.

§ 1<sup>er</sup>. — Kroozen en Aflossing.

Art. 19. — Leening aan 6 1/2 t. h. van 1923 van 400,000,000 fransche franken (Koninklijk besluit van 25 Augustus 1923) . . . . . fr. 36,800,000 »

Art. 20. — Leening aan 7 t. h. tot Stabilisatie van 1926, van 100,000,000 (Koninklijk besluit van 20 October 1926) . . . . . fr. 240,000,000 »

Art. 24. — Interesten, aflossing en onkosten der ontleende of te ontleenen kapitalen waarvan de lasten niet voorzien zijn in de voorgaande artikelen; interesten en onkosten der andere Schatkistbons . . . . . fr. 80,000,000 »

## § 2. — Jaarrenten van verschillende aard.

Art. 27. — Annuïteiten te betalen uit hoofde van naasting door den Staat van spoorwegvergunningen . . . . . fr. 22,236,055 69

du chef de rachat de certaines concessions de chemins de fer, seront dorénavant supportées par le Budget de la Dette publique :

1° Annuité à payer jusqu'en 1936 à la Société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg du chef du rachat de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale. (Échéance du 31 décembre 1927) . . . . . fr.	358,000 »
2° Annuité à payer à la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte. (Semestre du 27 juillet 1927 : chiffre provisoire.) . . . . .	2,299,900 »
3° Annuité à payer à la Compagnie du chemin de fer de Bruxelles à Lille et Calais, sections de Hal à Ath et de Tournai à la frontière française. (Semestre au 27 juillet 1927 : chiffre provisoire.) . . . . .	1,981,350 »
4° Annuité à payer à la Société anonyme des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hassel. (Semestre au 27 juillet 1927 : chiffre provisoire.) . . . . .	1,436,150 »
ENSEMBLE. . . . . fr.	6,075,400 »

Le semestre échu le 27 janvier 1927 sur les trois dernières annuités a été payé à charge du Budget des Chemins de fer pour l'exercice 1926.

(Voir les réserves faites dans la lettre d'envoi au Parlement du présent amendement.)

ART. 28. — Somme à verser par l'État à la Société nationale des Chemins de fer belges pour l'intérêt fixe à 6 % des actions privilégiées de la dite Société émises en exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1926. . . . . fr. 298,050,000 »

ART. 28. — Som door den Staat aan de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen te storten voor den vasten interest tegen 6 t. h. der preferente aandeeleu der gezegde Maatschappij uitgegeven in uitvoering van het Koninklijk besluit van 31 Juli 1926 . . . . . fr. 298,050,000 »

Augmentation de 10,050,000 francs représentant l'intérêt à 6 % de nouvelles émissions d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer par le Fonds d'amortissement de la Dette publique.

## CHAPITRE II.

DÉPENSES PERMANENTES AFFÉRENTES  
A LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE.

ART. 46. — Complément d'intérêts à bonifier à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, au chef du rachat d'obligations à 5 % de la Dette publique 1925 délivrées en paiement de dommages de guerre. . . . . fr. 1,730,000 »

## HOOFDSTUK II.

BESTENDIGE UITGAVEN IN VERBAND MET HET  
HERSTEL DER OORLOGSSCHADE.

ART. 46. — Aanvullende interest te vergoeden aan de Algemeene Spaar- en Lijfrentkas uit hoofde van den inkoop van 5 t. h. rentende obligatiën der Openbare Schuld 1925, in betaling van oorlogsschade uitgegeven. . . . . fr. 1,730,000 »

Augmentation de 630,000 francs.

Le crédit postulé primitivement avait été calculé à raison de 1.10 % sur un capital nominal de 100 millions de francs en obligations de la Dette publique à 5 % de 1925 présumé racheté par la Caisse d'Épargne et de Retraite jusqu'au 31 décembre 1926.

Or, celle-ci a consenti en outre à racheter en 1927 de ces obligations à concurrence de 5 millions de francs par mois, étant entendu que le complément d'intérêt à lui bonifier par le Trésor pour que le rendement de ces nouvelles opérations soit en rapport avec le taux actuel des placements de la Caisse d'Épargne, sera porté de 1.10 % à 2.10 %, soit 1 % d'augmentation; l'augmentation de 630,000 francs sollicitée représente le complément d'intérêt à 2.10 % calculé sur un capital de 60 millions de francs pour une durée moyenne de six mois.

<p>ART. 47. — Service des deux emprunts au capital nominal total de 2,300,000,000 de francs à 6 % de l'Association nationale des Industriels et Commerçants pour la réparation des dommages de guerre (loi du 27 mars 1924); règlement des frais généraux de la dite Association . . . fr. 160,646,100 »</p>	<p>ART. 47. — Dienst der twee leeningen ten totaal naamkapitaal van 2,300,000,000 frank tegen 6 t. h. van de Nationale Vereeniging der Nijveraars en Handelaars voor het herstel der oorlogsschade (wet van 27 Maart 1924); regeling der algemeene kosten van gezegde Vereeniging. . . . fr. 160,646,100 »</p>
--	--

Diminution de 5,768,000 francs,

résultant de la réduction :

1° De la charge d'intérêt au 1 <sup>er</sup> janvier 1928, afférente aux obligations d'ensemble 126 millions de francs à racheter par le Fonds d'amortissement à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie pendant le 1 <sup>er</sup> semestre 1927 . . . . . fr.	3,780,000 »
2° De la dotation d'amortissement du 1 <sup>er</sup> emprunt corrélative aux rachats ci-dessus . . . . .	1,838,000 »
3° Des frais généraux de la dite Association . . . . .	150,000 »
<b>ENSEMBLE . . . . . fr.</b>	<b>5,768,000 »</b>

<p>ART. 48. — Intérêts à 5 % des titres nominatifs délivrés ou à délivrer du chef de la réparation des dommages de guerre. Éventuellement intérêts arriérés des exercices 1920 à 1926 . . . . . fr. 20,000,000 »</p>	<p>ART. 48. — Interesten tegen 5 t. h. der titels op naam uitgegeven of uit te geven uit hoofde van de herstelling der oorlogsschade. Desgevallend achterstallige interesten der dienstjaren 1920 tot 1926 . . . . . fr. 20,000,000 »</p>
--	---

Augmentation de 15,000,000 de francs,

provenant de ce que l'Office des liquidations prévoit actuellement, la création de titres nominatifs pour un montant plus élevé que celui prévu primitivement. Ces intérêts seront réglés en obligations 5 % de 1925 à concurrence d'environ 18 millions de francs, somme qui s'inscrira en « Recette d'emprunt » au Budget extraordinaire.

### CHAPITRE III.

#### PENSIONS.

<p>ART. 54. — Pensions diverses (y compris une somme de 20,000,000 de francs en charge temporaire) . . . . . fr. 151,225,000 »</p>	<p>ART. 54. — Verschillende pensioenen (inbegrepen eene som van 20,000,000 frank als tijdelijke last) . . . . . fr. 151,225,000 »</p>
--	---

Augmentation de 20,000,000 de francs,

résultant du rattachement à l'article 54, sous le litt. t (nouveau) des développements, du crédit de l'article 61 destiné au règlement des arriérés du second semestre 1926, résultant de la péréquation des pensions et qui constituent une charge temporaire.

Ce transfert permettra de simplifier et d'activer la liquidation de ces arriérés.

#### Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.

### CHAPITRE V.

<p>ART. 61. — Arriérés résultant de la péréquation des pensions. (Loi du 29 juillet 1926, art. 32.) . . . . . fr. 20,000,000 »</p>	<p>ART. 61. — Achterstallen voortspruitende uit de perequatie der pensioenen. (Wet van 29 Juli 1926, art. 32.) . . . . . fr. 20,000,000 »</p>
--	---

Crédit à supprimer.

Cette dépense est transférée à l'article 54 ci-dessus.

### HOOFDSTUK III.

#### PENSIOENEN.

<p>ART. 54. — Verschillende pensioenen (inbegrepen eene som van 20,000,000 frank als tijdelijke last) . . . . . fr. 151,225,000 »</p>
---

Augmentation de 20,000,000 de francs,

résultant du rattachement à l'article 54, sous le litt. t (nouveau) des développements, du crédit de l'article 61 destiné au règlement des arriérés du second semestre 1926, résultant de la péréquation des pensions et qui constituent une charge temporaire.

Ce transfert permettra de simplifier et d'activer la liquidation de ces arriérés.

#### Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

### HOOFDSTUK V.

<p>ART. 61. — Achterstallen voortspruitende uit de perequatie der pensioenen. (Wet van 29 Juli 1926, art. 32.) . . . . . fr. 20,000,000 »</p>
---

Crédit à supprimer.

Cette dépense est transférée à l'article 54 ci-dessus.